

Arrêt

n° 346 217 du 5 mai 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 8 décembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WON YA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 août 2025, la partie requérante, de nationalité camerounaise, introduit une demande de visa long séjour pour études auprès du poste diplomatique belge à Yaoundé en vue de suivre un bachelier en Optométrie au Centre d'Enseignement Supérieur Namurois (CESNA) pour l'année académique 2025-2026.

1.2. Le 8 décembre 2025, la partie défenderesse prend une décision refusant la demande de visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]»

Commentaire:

La date d'admission aux cours est dépassée : Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressée à

l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. Concrètement, cela signifie que l'intéressée ne pourra donc être inscrite aux études choisies en qualité d'étudiante régulière et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1/3, 1° de la loi du 15.12.1980. [...]»

2. Recevabilité.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours. Après avoir reproduit les articles 61/1/1, §3 ; 61/1/2 et 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: loi du 15 décembre 1980) et l'article 18, § 2, alinéa 1er de la directive 2016/801 du 11 mai 2016, la partie défenderesse relève ce qui suit :

« 2. Il en ressort que l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire est délivrée, si les conditions sont remplies, non pour la durée des études envisagées mais pour l'année académique du cycle d'études à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit.

Celui-ci est ensuite tenu de démontrer le renouvellement de son inscription dans un programme d'études supérieures pour obtenir annuellement le renouvellement de son autorisation de séjour.

En l'espèce, la partie requérante produit le modèle de formulaire standard daté du 8 avril 2025 du Centre d'Enseignement Supérieur Namurois (CESNA) qui indique que la partie requérante « est admise aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2025-2026 avec comme date ultime d'inscription le 24/10/2025 »

La date ultime d'inscription est échue depuis plus de 90 jours au jour des présentes et la partie requérante ne prétend pas, ni ne démontre avoir demandé et obtenu une dérogation lui permettant de s'inscrire tardivement.

En tout état de cause, l'attestation de pré-inscription datée également du 8 avril 2025 précisait ceci :

La rentrée est fixée au lundi 15 septembre 2025. Cependant, nous accepterons encore les étudiants dont le visa sera délivré au plus tard le 13 octobre 2025.

Partant l'établissement n'accepte aucune dérogation après le 13 octobre 2025.

L'intérêt au recours doit exister à la date de l'introduction de la requête et perdurer jusqu'à la clôture des débats.

Or, si la partie requérante n'est pas autorisée à s'inscrire dans l'établissement d'enseignement choisi pour l'année académique 2025-2026, elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative.

Il est rappelé, à cet égard, que la Cour de Justice de l'Union européenne a récemment décidé :

« Le principe général d'interdiction des pratiques abusives doit, par conséquent, être opposé à une personne lorsque celle-ci se prévaut de certaines règles du droit de l'Union prévoyant un avantage d'une manière qui n'est pas cohérente avec les finalités que visent ces règles (voir, en ce sens, arrêt du 26 février 2019, N Luxembourg 1 e.a., C 115/16, C 118/16, C 119/16 et C 299/16, EU:C:2019:134, point 102).

Il convient encore de préciser que, dans la mesure où des faits frauduleux ou abusifs ne sauraient fonder un droit prévu par l'ordre juridique de l'Union, le refus d'un avantage au titre d'une directive, en l'occurrence la directive 2016/801, ne revient pas à imposer une obligation au particulier concerné en vertu de cette directive, mais n'est que la simple conséquence de la constatation selon laquelle les conditions objectives requises aux fins de l'obtention de l'avantage recherché, prévues par ladite directive en ce qui concerne ce droit, ne sont que formellement remplies (voir, par analogie, arrêt du 26 février 2019, N Luxembourg 1 e.a., C 115/16, C 118/16, C 119/16 et C 299/16, EU:C:2019:134, point 119 ainsi que jurisprudence citée). »

Si l'attestation d'admission n'est plus valable, c'est l'objet même de la demande de visa qui fait défaut.

A supposer que l'on doive se baser sur la validité des pièces au moment de la demande, il faut constater, à la suite de la Cour de Justice de l'Union européenne, qu'une demande dont les conditions ne seraient que formellement remplies – puisqu'il n'est plus démontré que la partie requérante puisse suivre des études en Belgique au cours de l'année 2025-2026 – ne peut donner lieu à un visa, sauf à couvrir une pratique abusive.

3. Ajoutons que la Cour EDH rappelle que « [l']effectivité d'un recours au sens de l'article 13 ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant » et que la circonstance qu'un recours est déclaré irrecevable n'empêche pas le constat que celui-ci serait inefficace.

Le droit au recours effectif, tel que consacré par l'article 13 de la Convention n'implique pas qu'un recours dont l'une des conditions de recevabilité n'est pas remplie doive être déclaré recevable et traité au fond.

Selon la jurisprudence constante de la Cour concernant l'article 6, § 1er, de la Convention relatif au droit d'accès à un tribunal dont les conditions sont plus strictes que celles exigées par l'article 13 de la même Convention, le droit à un tribunal « dont le droit d'accès constitue un aspect, n'est pas absolu et qu'il se prête à des limitations implicitement admises, notamment en ce qui concerne les conditions de la recevabilité d'un recours, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'État, lequel jouit à cet égard d'une

certaine marge d'appréciation (*Gruais et Bousquet c. France*, n° 67881/01, § 26, 10 janvier 2006). Néanmoins, les limitations appliquées ne doivent pas restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, elles ne se concilient avec l'article 6 § 1 que si elles poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (*Paroisse Gréco-Catholique Lupeni et autres c. Roumanie* [GC], n° 76943/11, § 89, CEDH 2016 (extraits), et *Viard c. France*, n° 71658/10, § 29, 9 janvier 2014) ».

Déjà jugé par Votre Conseil :

« 2.7.3.2. Le Conseil tient à rappeler que pour contester un acte, les conditions de recevabilité de recours doivent être remplies et renvoie à ce qui a été dit supra relativement à la capacité à agir d'un mineur. Il souligne qu'il ressort notamment des arrêts *Conka c. Belgique* du 5 février 2002 et *MSS c. Belgique et Grèce* du 21 janvier 2011 de la Cour européenne des droits de l'homme, que l'effectivité d'un recours tant au sens de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant et n'implique nullement l'obligation d'examiner au fond une requête qui ne satisferait pas aux conditions de recevabilité [(Voir en ce sens C.E., n°236.801 du 15 décembre 2016). L'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme n'implique pas que devrait être déclaré recevable un recours dont l'une des conditions de recevabilité ferait défaut. (Voir en ce sens, C.E. n°125.224 du 7 novembre 2003). »

Or l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt n'implique pas que la partie requérante serait dépourvue de tout recours ou qu'elle ne puisse espérer un redressement approprié – et, dès lors, un recours effectif – par la possibilité d'une réparation en équivalent du préjudice allégué, à savoir la soi-disant perte d'une année d'études.

4. Il s'ensuit que le recours en annulation est dénué d'intérêt et, par suite, irrecevable ».

2.2. Lors de l'audience du 19 mars 2026, la partie requérante a déclaré conserver un intérêt au recours, et invoque à cet égard la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil, selon laquelle le visa est demandé pour toute la durée des études et non pour une année académique.

2.3.1. Le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Afin d'éviter qu'une interprétation excessivement formaliste de l'exigence d'un intérêt actuel au recours ne nuise à l'effectivité de celui-ci, dès lors que l'arrêt n° 237 408, rendu par l'Assemblée générale du Conseil, le 24 juin 2020, ne permet plus de demander la suspension en extrême urgence de l'exécution d'un refus de visa, il convient de limiter sa portée aux cas où il n'est pas discutable que l'annulation d'un acte tel que celui attaqué ne peut apporter aucun avantage au requérant.

2.3.2. En l'espèce, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut donc conclure que celle-ci n'a plus un intérêt actuel à agir. Il en est d'autant plus ainsi que le raisonnement susmentionné du Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est applicable en l'espèce, en ce qu'il relève qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, il appartiendra à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision, sur la base de la situation actuelle de la partie requérante en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2025-2026.

En réalité, l'intérêt de la partie requérante porte en effet sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à une année académique. La partie défenderesse confond dans son raisonnement la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité

de la demande de visa qui la précède. De plus, les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, et à l'évidence, sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour pour études, demandée. Le raisonnement tenu par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peut dès lors être suivi. Le Conseil tient encore à préciser qu'il est loisible à la partie défenderesse de conditionner l'éventuelle décision d'octroi du visa à l'obtention d'une autorisation d'inscription pour l'année académique ultérieure.

2.3.3. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé des moyens d'annulation.

Remarque préalable : ci-après, sauf indication contraire, reproduction littérale des termes de la requête, sauf, en principe, les mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante.

3.1. La partie requérante prend quatre moyens, dont un **premier moyen** « de la violation des articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f de la Directive 2016/801 ».

Après un rappel des dispositions visées au moyen, la partie requérante expose ce qui suit (requête page 7):

« Dans le cas d'espèce, la partie requérante a bien déposé tous les documents requis et la partie adverse ne relève dans sa décision aucun élément permettant de conclure que l'intention de la requérante à travers sa demande de visa, serait autre que la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique.

Au vu de ces éléments, il appert que, conformément aux articles 61/1/1 et 61/1/3, l'autorisation au séjour pour études doit être accordé à la requérante.

Dans la décision querellée, la partie défenderesse relève que l'attestation produite par la partie requérante ne peut être prise en considération car les inscriptions auprès du Centre d'Enseignement Supérieur Namurois (CESNa) qui a délivré ladite attestation sont clôturées.

Mais attendu qu'un tel raisonnement ne peut être suivi et encourt rejet.

Qu'en effet, il ressort de l'article 60 §3, 3° de la loi du 15/12/1980 que le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants : « une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant :

- a) Qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou*
- b) Qu'il est admis aux études, ou*
- c) Qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission »*
(Nous soulignons).

In specie, la partie requérante a bien fourni une attestation d'inscription de laquelle il ressort qu'elle est admise aux études, de sorte que son attestation est valable et doit être prise en compte.

Il n'apparaît nulle part dans le libellé de l'article 60 §3 susmentionné une condition quant à la date de clôture des inscriptions. La défenderesse rajoute dès lors une condition à la loi qu'elle ne prévoit pas.

Le motif de refus de la défenderesse qui se fonde sur une supposée impossibilité d'inscription tardive ouverte à la partie requérante repose en réalité sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur motifs sérieux et objectifs.

De plus, en sollicitant une demande de visa long séjour, en tant qu'étudiant, la partie requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études.

« Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique [2023-2024], rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait » (Voir CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Le raisonnement de la partie défenderesse est dès lors erroné et l'attestation d'inscription fournie par la partie requérante ne peut dès lors être écartée aux seuls motifs que les inscriptions pour l'année académique 2025-2026 seraient clôturées.

La partie adverse ne peut ainsi justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs et viole dès lors tant le texte visé au moyen que l'article 20, paragraphes 2, f de la directive susvisée ».

Elle renvoie également à l'arrêt n° 304 421 rendu par le Conseil le 8 avril 2024.

3.2. La partie requérante prend un **deuxième moyen** « *de la violation par l'Etat belge des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, la partie requérante expose notamment ce qui suit (requête, page 10):

« VII.2.2. Application au cas d'espèce

Pour rappel, l'obligation de motivation d'une décision emporte une double obligation :

- 1) La mention de la base légale et des faits sur lesquels se fondent la décision.*
- 2) Une motivation adéquate reposant ainsi sur des motifs pertinents, admissibles et non déraisonnables, selon la formule consacrée par le CCE.*

A. La décision litigieuse est dépourvue de fondement légal précis

[...]

À la lecture du libellé de l'article 60/1 de la loi du 15.12.1980 et de la motivation de la décision de refus à la demande de visa de la partie requérante, il appert que l'article 60/1 ne peut valablement fonder les motifs de la décision de la partie défenderesse.

L'article 60/1 institue d'une part une obligation pour la partie défenderesse de vérification le caractère complet des documents fournis par la requérante et le cas échéant une invitation de cette dernière à compléter sa demande dans un délai déterminé. D'autre part, ledit article prévoit la possibilité pour la défenderesse de déclarer la demande irrecevable si les documents n'étaient pas fournis dans les délais impartis.

Pourtant, l'acte attaqué n'indique aucunement que des documents seraient manquant dans le dossier de la partie requérante, ni qu'il lui aurait été demandé de compléter son dossier et qu'elle ne l'aurait pas fait dans le délai imparti, ni que sa demande est déclarée irrecevable pour documents manquants.

[...]

B. La décision litigieuse repose sur une motivation inadéquate

[...]

1) L'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible

[...]

Il convient de relever que :

- la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refuser de délivrer le visa dès lors que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré l'attestation d'inscription seraient prétendument clôturées;

[...]

Par ailleurs la requérante a sollicité une demande de visa pour un cycle d'études soit pour la durée de ses études de sorte qu'elle pourrait obtenir une nouvelle attestation d'inscription pour la même formation les prochaines années.

2) L'appréciation des faits n'est pas pertinente

[...]

Seulement, nulle part dans la décision querellée, la partie adverse ne mentionne les dispositions légales fondant le rejet de [sa] demande de visa pour études sur la base de la clôture des inscriptions.

[...] ».

4. Discussion.

4.1. **Sur les deux premiers moyens**, ici réunis, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

L'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que *« Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si :*

1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ;

2° le ressortissant d'un pays tiers est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique;

3° le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.

§ 2. Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Par ailleurs, l'article 60, § 3, 3° de la même loi dispose que *« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants :*

[...]

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant :

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission ;

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre ».

L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le Conseil précise enfin, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., 8 mai 2008, n° 11.000). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que le seul motif invoqué dans la décision attaquée est le dépassement de la date d'admission aux cours.

Il convient de relever à la lecture notamment du dossier administratif que :

- à l'appui de sa demande de visa du 20 août 2025, la partie requérante a produit une attestation d'admission au Bachelier en optométrie au Centre d'Enseignement Supérieur Namurois pour l'année académique 2025-2026. Cette attestation d'admission est datée du 8 avril 2025.

- l'attestation précitée mentionne que la rentrée est fixée au lundi 15 septembre 2025 mais que les étudiants dont le visa d'études sera délivré au plus tard le 13 octobre 2025 seront encore acceptés.

- le 8 décembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus du visa étudiant fondée exclusivement sur le dépassement de la date à laquelle l'établissement dans lequel la partie requérante souhaite étudier a clôturé ses inscriptions.

4.2.2. Le Conseil rappelle tout d'abord que dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que *« la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005 - 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle »* (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010). La partie requérante peut être suivie en ce qu'elle affirme *« qu'elle pourrait obtenir une nouvelle attestation d'inscription pour la même formation les prochaines années »*. En effet, rien ne permet de conclure que la formation souhaitée ne sera pas organisée chaque année et que la partie requérante n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait.

4.2.3. Par ailleurs, en termes de recours, la partie requérante relève que *« nulle part dans la décision querrellée, la partie adverse ne mentionne les dispositions légales fondant le rejet de [sa] demande de visa pour études sur la base de la clôture des inscriptions »*.

Le Conseil constate que la partie défenderesse ne soutient pas que l'attestation d'admission produite ne satisferait pas aux exigences de l'article 60, § 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 ou de son arrêté royal d'exécution. Ainsi que le soutient la partie requérante, aucune disposition de droit national ne permet à la partie défenderesse de refuser le visa pour études sollicité sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 lorsque l'étudiant a produit une attestation d'admission aux études à l'appui de sa demande, pour le motif selon lequel la période des inscriptions est clôturée au moment où la partie défenderesse a statué sur ladite demande. En effet, la partie défenderesse n'explique pas, dans la motivation de l'acte attaqué, en quoi les conditions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies.

Il résulte de ce qui précède que, dans les limites indiquées ci-dessus, en refusant la demande pour un motif non prévu légalement, la partie défenderesse a violé les articles 61/1/3 et 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, la motivation adoptée étant inadéquate.

4.3. L'argumentaire développé en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

4.3.1. La partie défenderesse souligne que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'acte attaqué *« se fonde expressément sur l'article 61/1/3, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie aux conditions fixées par l'article 60 de la même loi et à l'article 58 de la même loi. En ce qu'elle prétend donc que la décision attaquée ne comporte aucune mention du fondement légal, le grief n'est pas fondé en fait »*. Or, la partie requérante ne soutient pas qu'il n'y a aucune mention du fondement légal mais que *« la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refuser de délivrer le visa dès lors que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré l'attestation d'inscription seraient prétendument clôturées »*.

4.3.2. Ensuite, la partie défenderesse soutient qu'au regard des articles 58, 61/1/3, §1er, 1°; 60, §1er et §3, de la loi du 15 décembre 1980, *« le visa ne peut, en effet, être sollicité qu'en tant qu'étudiant, soit la personne qui établit qu'elle entend suivre des études à temps plein dans le Royaume et cette qualité se démontre par la production d'une attestation d'admission ou d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur. La péremption de l'attestation permettant de rejoindre l'établissement »*.

d'enseignement en qualité d'étudiant affecte donc directement le motif de la demande, qui ne relève plus de l'article 58. En l'espèce, il n'est ni contestable ni contesté que l'attestation d'admission aux études justifiant l'introduction d'une demande de visa a, selon ses termes mêmes, perdu toute validité au-delà du 24 octobre 2025. De plus comme déjà exposé supra, l'attestation de pré-inscription datée du 8 avril 2025 précisait qu'il n'y aurait aucune dérogation à cette date. Dans cette mesure, il doit être constaté que la demande de visa a perdu son objet-même, la preuve de la qualité d'étudiant n'étant plus rapportée ».

La partie défenderesse semble ici reprocher à la partie requérante de ne plus répondre aux conditions reprises à l'article 58, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 qui définit l'étudiant comme « *un ressortissant d'un pays tiers qui a été admis par un établissement d'enseignement supérieur belge et qui s'est vu accorder une autorisation de séjour de plus de nonante jours dans le Royaume afin de suivre des études à temps plein* ». Cette argumentation est dénuée de pertinence dans la mesure où la partie requérante s'étant vu refuser l'octroi de son autorisation de séjour, elle ne répond en tout état de cause pas à cette définition. Elle ne pouvait davantage y répondre avant la prise de l'acte attaqué puisque celle-ci définit le statut des ressortissants de pays tiers après qu'ils ont obtenu une autorisation de séjour en tant qu'étudiant. Cette argumentation ne permet dès lors pas de renverser les constats visés *supra*.

4.3.3. Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse considère que « *contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'autorisation de séjour en tant qu'étudiant n'est pas donnée pour la durée des études, mais octroyée pour suivre une année académique dans un établissement d'enseignement spécifique. La partie adverse renvoie, à cet égard, à ce qu'elle a exposé précédemment au titre de l'intérêt au recours figurant au point III. Le simple fait que l'autorisation de séjour délivrée doit être renouvelée démontre à suffisance qu'elle ne vaut pas pour la durée des études envisagées. En tant qu'il revient à soutenir le contraire, le moyen manque en droit* », le Conseil renvoie au point 2 du présent arrêt.

4.3.4. En ce que la partie défenderesse relève que la demande de visa n'a été introduite par la partie requérante que le 20 août 2025, soit plus de quatre mois après avoir obtenu son formulaire d'admission, et qu'elle ne peut dès lors reprocher à l'autorité un manque de minutie et de proportionnalité, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a entamé ses démarches bien avant le 20 août 2025. Ainsi, son dossier a été enregistré chez Viabel le 13 juin 2025 et son rendez-vous pour l'entretien avec Viabel a été fixé au 25 juillet 2025.

4.3.5. En ce que la partie défenderesse se réfère au décret paysage et en infère que « *la partie requérante n'a pas été inscrite provisoirement dans l'attente de satisfaire à certaines conditions d'accès mais a été admise aux études dans l'établissement d'enseignement de son choix. La circonstance qu'une décision sur sa demande de visa est intervenue après l'échéance de cette attestation d'admission, ce qui lui est entièrement imputable, est sans incidence sur les conditions d'inscription, qui doivent être remplies par ailleurs* », le Conseil constate que cette argumentation manque en fait, les termes de la requête ne contenant aucune contestation relative à l'application du décret paysage.

4.4. Il résulte de ce qui précède que les deux premiers moyens sont fondés, dans les limites indiquées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 8 décembre 2025, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX